

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p><b><u>Nombre de conseillers</u></b></p> <p>en exercice : 10 présents : 08 pouvoirs : 02 votants : 10 pour : 10 contre : 00 abstention : 00</p> <p><b><u>Date de convocation</u></b> 15 octobre 2024</p> <p><b><u>Date d'affichage</u></b> 15 octobre 2024</p>	<p><b>L'an deux mil vingt quatre et le vingt deux octobre</b> à dix neuf heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe VIAUD.</p> <p><b><u>Présents</u></b> : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Damien FRADET, Guy BRULON, Richard GABILLAT, Eloïse PLANTUREUX, Françoise FERRANDON et Eric DESMET.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> :</p> <p>Julie CHONE a donné pouvoirs à Guy BRULON Arlette LIMOUSIN a donné pouvoirs à Eloïse PLANTUREUX</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Richard GABILLAT</p>
--	---

**OBJET : TAXE d'AMÉNAGEMENT**

Délibération N° 23\_22/10/2024

Considérant que le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants prévoit que les Communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise en 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire, Monsieur le Maire, après avoir présenté les principes de la taxe d'aménagement à l'Assemblée, propose :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %;
- d'exonérer, en totalité les abris de jardins soumis à déclaration préalable (*article L.331-9 Code de l'urbanisme*)

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré**

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code général des impôts

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

\* **DECIDE** d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %

\* **DECIDE** d'exonérer, en totalité les abris de jardins soumis à déclaration préalable (*article L.331-9 Code de l'urbanisme*)

Le Maire

  
Philippe VIAUD  


La Secrétaire de séance

  
Richard GABILLAT